



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,  
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :  
Explosifs et questions connexes****Utilisation du tableau de classification par défaut des artifices  
de divertissement aux fins de la classification de certains  
objets pyrotechniques affectés au No ONU 0431****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique\*****Généralités**

1. À la cinquante-troisième session du Sous-Comité, une proposition visant à permettre d'utiliser le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement aux fins de la classification de certains objets pyrotechniques affectés au No ONU 0431 a été examinée (ST/SG/AC.10/C.3/2018/48). Cette proposition a recueilli l'approbation de plusieurs experts, qui ont jugé qu'elle n'apportait pas de changement majeur du point de vue de la sécurité. En revanche, d'aucuns se sont inquiétés de l'utilisation de l'expression « exclusivement destinés à un usage professionnel », dont la signification pouvait sembler trouble, celle-ci ne se trouvant, en outre, nulle part ailleurs dans le Règlement type.

2. À la lumière de ces observations, la proposition ci-après tend à préciser que les seuls objets visés sont les suivants : a) objets pyrotechniques affectés au No ONU 0431 et destinés uniquement aux effets scéniques ; b) objets d'un type répondant aux paramètres énoncés dans le tableau de classification du paragraphe 2.1.3.5.5 sous sa forme actuelle ; et c) objets affectés exclusivement au code de classement 1.4G, tels qu'ils figurent dans le tableau du paragraphe 2.1.3.5.5 sous sa forme actuelle.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



## Proposition

4. Modifier le 2.1.3.5.2 comme suit :

« 2.1.3.5.2 L'affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336 peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.1.3.5.5. Il en va de même pour l'affectation au No ONU 0431 des objets destinés aux effets scéniques, d'un type répondant aux paramètres énoncés dans le tableau de classification des artifices de divertissement du paragraphe 2.1.3.5.5 et relevant du code de classement 1.4G. Chaque affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6. ».

---